

Accueil des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Liste des catégories des professionnels concernés

Liste à jour au 31/03/2020

- **Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés** : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- **Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- **Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- **Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie** des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- **Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance** relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique. Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : *travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissements.*
- **Les personnels participant aux forces de sécurité intérieure** : gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise.
- **Les personnels de l'administration pénitentiaire**

Rappel des conditions d'accueil :

Accueil possible si aucune possibilité de garde pour la famille concernée.

Un seul des deux parents intégrant le périmètre suffit pour que l'enfant bénéficie du dispositif.

Vérifier que l'enfant n'est pas issu d'une famille dont l'un des membres est actuellement porteur du covid-19.

L'enfant est accueilli en priorité sur l'un des pôles (9 en collège, 72 en écoles), par exception sur n'importe quel collège ou école du département lorsque l'organisation du personnel visé par le périmètre en est facilitée.

Les parents et les enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS ou de l'organe fonctionnel du professionnel pour tout autre organisme concerné dans le périmètre.